

DIRECTIVE LINGUISTIQUE

UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE AU SEIN DE L'OFFICE D'HABITATION MONTMAGNY-BELLECHASSE

Préambule

En vertu de la Charte de la langue française et des règlements afférents, l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse (ci-après « l'Office ») réaffirme son engagement à promouvoir et à utiliser le français comme langue officielle et commune dans toutes ses communications, ses services et ses activités administratives.

Article 1 — Langue de communication interne et externe

- 1.1. L'Office utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales internes (avis, directives, procès-verbaux, courriels institutionnels, etc.).
- 1.2. Les communications avec les citoyennes et citoyens, les organismes partenaires et les instances gouvernementales se font également en français.

Article 2 — Exceptions prévues par la loi

- 2.1. Conformément à la Charte de la langue française et à ses règlements, l'Office peut exceptionnellement avoir recours à une autre langue lorsqu'une telle utilisation est prévue et autorisée par la loi, notamment :
 - lorsqu'une personne ou un organisme ne comprend pas le français et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour assurer l'accessibilité aux services ;
 - dans les cas où des obligations légales, contractuelles ou techniques imposent l'usage d'une autre langue.
- 2.2. Ces exceptions demeurent limitées et ne peuvent en aucun cas constituer la règle générale.

Article 3 — Documents et affichage

- 3.1. Toute la documentation officielle de l'Office (contrats, formulaires, avis, correspondances, etc.) est rédigée en français.
- 3.2. L'affichage permanent et temporaire dans les immeubles sous la responsabilité de l'Office est en français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 4 — Suivi et application

- 4.1. La direction générale est responsable de l'application de la présente directive.
- 4.2. Toute situation nécessitant l'application d'une exception doit être documentée et justifiée.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de l'Office et sera transmise au ministère conformément aux exigences réglementaires.

Tenue du conseil : 22 octobre 2025

Résolution no: OHMB 05-2025-009